

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Le Groupe spécial remet ses constatations sous la forme d'un seul document contenant trois rapports distincts avec des sections communes exposant ses constatations et des sections distinctes exposant ses conclusions et recommandations pour chaque partie plaignante. Les constatations du Groupe spécial incorporent les conclusions de ses décisions préliminaires, qui sont jointes au présent rapport en tant qu'annexe F.

A. PLAINTES DES ÉTATS-UNIS (DS394)

1. Conclusions

8.2 En ce qui concerne les allégations relatives aux droits d'exportation¹⁵⁵⁴:

- a) le Groupe spécial constate que l'application de droits d'exportation à certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁵⁵, est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine;
- b) le Groupe spécial constate que la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à des formes de spath fluor au regard de l'article XX g) du GATT de 1994. Même à supposer, pour les besoins du débat, que la Chine puisse chercher à justifier l'application de droits d'exportation, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de droits d'exportation à des formes de spath fluor était justifiée au regard de l'article XX g) du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à des formes de magnésium, de manganèse et de zinc au regard de l'article XX b) du GATT de 1994. Même à supposer, pour les besoins du débat, que la Chine puisse chercher à justifier l'application de droits d'exportation, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de droits d'exportation à des formes de magnésium, de manganèse et de zinc était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- d) le Groupe spécial conclut que la *Circulaire concernant l'ajustement des droits d'exportation* a supprimé le droit spécial incompatible avec les règles de l'OMC qui était applicable au phosphore jaune avant l'établissement du Groupe spécial le 21 décembre 2009. En conséquence, il ne formule pas de constatations au sujet du *Programme 2009 d'application des droits de douane* qui appliquait un taux de droit spécial au phosphore jaune avant le 1^{er} juillet 2009.

8.3 En ce qui concerne les allégations relatives aux contingents d'exportation¹⁵⁵⁶:

- a) le Groupe spécial constate que l'application de contingents d'exportation à certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor et de carbure de silicium, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁵⁷, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b) le Groupe spécial constate que l'application d'une interdiction d'exporter à certaines formes de zinc, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁵⁸, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application d'un contingent d'exportation à la bauxite réfractaire, relevant de la position n° 2508.3000 du SH, était justifiée au regard des articles XI:2 a) ou XX g) du GATT de 1994;

¹⁵⁵⁴ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis sont indiquées dans la pièce JE-5 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁵⁵ Voir l'analyse figurant dans la section VII.B.2 ci-dessus.

¹⁵⁵⁶ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁵⁷ Voir l'analyse figurant dans la section VII.C.3 ci-dessus.

¹⁵⁵⁸ Voir l'analyse figurant dans la section VII.C.3 ci-dessus.

- d) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de contingents d'exportation au coke et au carbure de silicium était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- e) le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si l'application de contingents d'exportation à la bauxite, au coke, au spath fluor et au carbure de silicium, ou l'application au zinc d'une prohibition à l'exportation, sont incompatibles avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

8.4 En ce qui concerne les allégations relatives à l'administration et à l'attribution des contingents d'exportation¹⁵⁵⁹:

- a) le Groupe spécial constate que la prescription de la Chine relative à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, et la prescription relative au capital social minimum, imposées sur le coke en vertu des mesures en cause¹⁵⁶⁰ sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d); et le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- b) le Groupe spécial constate que les prescriptions de la Chine relatives à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, ainsi que la prescription relative au capital social minimum, imposées sur la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium en vertu des mesures en cause¹⁵⁶¹, sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d); et lues conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- c) le Groupe spécial constate que l'administration par la Chine de son contingent d'exportation de coke par le biais de l'intervention de la CCCMC n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994;
- d) le Groupe spécial constate que l'administration par la Chine de son système d'adjudication de contingents d'exportation pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium par le biais de l'intervention de la CCCMC n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994; et
- e) le Groupe spécial constate que la prescription imposant à un exportateur requérant d'acquitter un prix d'adjudication pour avoir le droit d'exporter de la bauxite, du spath fluor et du carbure de silicium n'est pas incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 ou la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

8.5 En ce qui concerne les allégations se rapportant aux prescriptions relatives aux licences d'exportation¹⁵⁶²:

¹⁵⁵⁹ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁶⁰ Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.1 ci-dessus.

¹⁵⁶¹ Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.1 ci-dessus.

¹⁵⁶² Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

- a) le Groupe spécial constate que le régime de licences d'exportation de la Chine n'est pas en soi incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 au seul motif qu'il autorise les organismes délivrant les licences d'exportation à exiger une licence pour les marchandises assujetties à des restrictions à l'exportation;
- b) le Groupe spécial constate que l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*, et les articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation*, tels qu'ils sont applicables aux licences d'exportation accordées aux requérants pour l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial ne formule pas de constatations selon lesquelles l'article 21 des *Mesures de coordination de la CCCMC* est incompatible avec l'article XI:1 du GATT s'agissant des allégations des États-Unis concernant les prescriptions de la Chine relatives aux licences d'exportation car ce point ne relève pas de son mandat;
- d) le Groupe spécial ne formule pas de constatations selon lesquelles l'article 40 3) des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences* appliquées par la Chine est incompatible avec l'article XI:1 du GATT s'agissant des allégations des États-Unis concernant les prescriptions de la Chine relatives aux licences d'exportation; et
- e) le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine est incompatible avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine lue conjointement avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe spécial de l'accession de la Chine.

8.6 En ce qui concerne les allégations relatives à une prescription en matière de prix minimal à l'exportation¹⁵⁶³:

- a) le Groupe spécial constate que la Chine, par le biais de la *Charte 2001 de la CCCMC*, du *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation*, et des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*, a imposé une prescription en matière de prix minimal à l'exportation sur les exportateurs de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc, qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas publié dans les moindres délais la *Charte 2001 de la CCCMC* d'une façon qui soit compatible avec l'article X:1 du GATT de 1994; et
- c) le Groupe spécial ne formule pas de constatations sur le point de savoir si l'administration par la CCCMC de la procédure de vérification et de certification des prix pour le phosphore jaune est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 car ce point ne relève pas de son mandat.

¹⁵⁶³ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations des États-Unis sont indiquées dans la pièce JE-7 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

2. Annulation et réduction d'avantages

8.7 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant dudit accord. En conséquence, nous concluons que dans les cas où la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de l'Accord sur l'OMC.

3. Recommandations

8.8 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre les mesures existantes en cause conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994, de son Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Il ne formule pas de recommandation au sujet des mesures venues à expiration, à savoir les mesures de 2009 en cause et les mesures relatives au PME antérieures à 2009. En ce qui concerne les constatations relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation, le Groupe spécial a constaté que la série de mesures opérant collectivement avait abouti à l'imposition de droits d'exportation ou de contingents d'exportation qui étaient incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que la "série de mesures" n'ait pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.

B. PLAINTÉ DE L'UNION EUROPÉENNE (DS395)

1. Conclusions

8.9 En ce qui concerne les allégations relatives aux droits d'exportation¹⁵⁶⁴:

- a) le Groupe spécial constate que l'application de droits d'exportation à certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁶⁵, est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine;
- b) le Groupe spécial constate que la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à des formes de spath fluor au regard de l'article XX g) du GATT de 1994. Même à supposer, pour les besoins du débat, que la Chine puisse chercher à justifier l'application de droits d'exportation, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de droits d'exportation à des formes de spath fluor était justifiée au regard de l'article XX g) du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à des formes de magnésium, de manganèse et de zinc au regard de l'article XX b) du GATT de 1994. Même à supposer, pour les besoins du débat, que la Chine puisse chercher à justifier l'application de droits d'exportation, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de droits d'exportation à des formes de magnésium, de manganèse et de zinc était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- d) le Groupe spécial conclut que la *Circulaire concernant l'ajustement des droits d'exportation* a supprimé le droit spécial incompatible avec les règles de l'OMC qui était applicable au phosphore jaune avant l'établissement du Groupe spécial le 21 décembre 2009. En conséquence, il ne formule pas de constatations au sujet du *Programme 2009 d'application des droits de douane* qui appliquait un taux de droit spécial au phosphore jaune avant le 1^{er} juillet 2009.

8.10 En ce qui concerne les allégations relatives aux contingents d'exportation¹⁵⁶⁶:

- a) le Groupe spécial constate que l'application de contingents d'exportation à certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor et de carbure de silicium, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁶⁷, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b) le Groupe spécial constate que l'application d'une interdiction d'exporter à certaines formes de zinc, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁶⁸, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application d'un contingent d'exportation à la bauxite réfractaire, relevant de la position n° 2508.3000 du SH, était justifiée au regard des articles XI:2 a) ou XX g) du GATT de 1994;

¹⁵⁶⁴ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-5 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁶⁵ Voir l'analyse figurant dans la section VII.B.2 ci-dessus.

¹⁵⁶⁶ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁶⁷ Voir l'analyse figurant dans la section VII.C.3 ci-dessus.

¹⁵⁶⁸ Voir l'analyse figurant dans la section VII.C.3 ci-dessus.

- d) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de contingents d'exportation au coke et au carbure de silicium était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- e) le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si l'application de contingents d'exportation à la bauxite, au coke, au spath fluor et au carbure de silicium, ou l'application au zinc d'une prohibition à l'exportation, sont incompatibles avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

8.11 En ce qui concerne les allégations relatives à l'administration et à l'attribution des contingents d'exportation¹⁵⁶⁹:

- a) le Groupe spécial constate que la prescription de la Chine relative à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, et la prescription relative au capital social minimum, imposées sur le coke en vertu des mesures en cause¹⁵⁷⁰ sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d); et le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- b) le Groupe spécial constate que la prescription de la Chine relative à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, imposée sur le coke, n'est pas incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine lue conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- c) le Groupe spécial constate que les prescriptions de la Chine relatives à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, ainsi que la prescription relative au capital social minimum, imposées sur la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium en vertu des mesures en cause¹⁵⁷¹, sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d); et lues conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- d) le Groupe spécial constate que la prescription de la Chine relative à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, imposée sur la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium, n'est pas incompatible avec la section 5.2 du Protocole d'accession de la Chine lue conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- e) le Groupe spécial constate que l'attribution par la Chine de contingents d'exportation attribués directement par l'application du critère de la capacité opérationnelle, en vertu des mesures en cause¹⁵⁷², est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994;

¹⁵⁶⁹ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁷⁰ Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.1 ci-dessus.

¹⁵⁷¹ Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.1 ci-dessus.

¹⁵⁷² Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.2 ci-dessus.

- f) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas publié dans les moindres délais le montant total et la procédure d'attribution d'un contingent d'exportation de zinc et qu'elle a donc agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994; et
- g) le Groupe spécial ne formule pas de constatations selon lesquelles la Chine n'a pas publié dans les moindres délais le montant total du contingent d'exportation de coke d'une manière qui est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994 parce que cette allégation ne relève pas de son mandat.

8.12 En ce qui concerne les allégations se rapportant aux prescriptions relatives aux licences d'exportation¹⁵⁷³:

- a) le Groupe spécial constate que le régime de licences d'exportation de la Chine n'est pas en soi incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 au seul motif qu'il autorise les organismes délivrant les licences d'exportation à exiger une licence pour les marchandises assujetties à des restrictions à l'exportation;
- b) le Groupe spécial constate que l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation* et les articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation*, tels qu'ils sont applicables aux licences d'exportation accordées aux requérants pour l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que les allégations de l'Union européenne au titre de l'article X:1 et X:3 a) concernant le régime de licences d'exportation ne relèvent pas de son mandat;
- d) le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine est incompatible avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine lue conjointement avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine; et
- e) le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine est incompatible avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine lues conjointement avec les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

8.13 En ce qui concerne les allégations se rapportant à une prescription en matière de prix minimal à l'exportation¹⁵⁷⁴:

- a) le Groupe spécial constate que la Chine, par le biais de la *Charte 2001 de la CCCMC*, du *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation*, et des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*, a imposé une prescription en matière de prix minimal à l'exportation aux exportateurs de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc, qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;

¹⁵⁷³ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁷⁴ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations de l'Union européenne sont indiquées dans la pièce JE-7 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

- b) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas publié dans les moindres délais la *Charte 2001 de la CCCMC* d'une façon qui soit compatible avec l'article X:1 du GATT de 1994; et
- c) le Groupe spécial ne formule pas de constatations sur le point de savoir si l'administration par la CCCMC de la procédure de vérification et de certification des prix pour le phosphore jaune est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 car ce point ne relève pas de son mandat.

2. Annulation et réduction d'avantages

8.14 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant dudit accord. En conséquence, nous concluons que dans les cas où la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne de l'Accord sur l'OMC.

3. Recommandations

8.15 Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre les mesures existantes en cause conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994, de son Protocole d'accession et du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Il ne formule pas de recommandation au sujet des mesures venues à expiration, à savoir les mesures de 2009 en cause et les mesures relatives au PME antérieures à 2009. En ce qui concerne les constatations relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation, le Groupe spécial a constaté que la série de mesures opérant collectivement avait abouti à l'imposition de droits d'exportation ou de contingents d'exportation qui étaient incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que la "série de mesures" n'ait pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.

C. PLAINTÉ DU MEXIQUE (DS398)

1. Conclusions

8.16 En ce qui concerne les allégations relatives aux droits d'exportation¹⁵⁷⁵:

- a) le Groupe spécial constate que l'application de droits d'exportation à certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de manganèse, de silicium métal et de zinc, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁷⁶, est incompatible avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine;
- b) le Groupe spécial constate que la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à des formes de spath fluor au regard de l'article XX g) du GATT de 1994. Même à supposer, pour les besoins du débat, que la Chine puisse chercher à justifier l'application de droits d'exportation, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de droits d'exportation à des formes de spath fluor était justifiée au regard de l'article XX g) du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à des formes de magnésium, de manganèse et de zinc au regard de l'article XX b) du GATT de 1994. Même à supposer, pour les besoins du débat, que la Chine puisse chercher à justifier l'application de droits d'exportation, le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de droits d'exportation à des formes de magnésium, de manganèse et de zinc était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- d) le Groupe spécial conclut que la *Circulaire concernant l'ajustement des droits d'exportation* a supprimé le droit spécial incompatible avec les règles de l'OMC qui était applicable au phosphore jaune avant l'établissement du Groupe spécial le 21 décembre 2009. En conséquence, il ne formule pas de constatations au sujet du *Programme 2009 d'application des droits de douane* qui appliquait un taux de droit spécial au phosphore jaune avant le 1^{er} juillet 2009.

8.17 En ce qui concerne les allégations relatives aux contingents d'exportation¹⁵⁷⁷:

- a) le Groupe spécial constate que l'application de contingents d'exportation à certaines formes de bauxite, de coke, de spath fluor et de carbure de silicium, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁷⁸, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b) le Groupe spécial constate que l'application d'une interdiction d'exporter à certaines formes de zinc, en vertu de la série de mesures en cause¹⁵⁷⁹, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application d'un contingent d'exportation à la bauxite réfractaire, relevant de la position n° 2508.3000 du SH, était justifiée au regard des articles XI:2 a) ou XX g) du GATT de 1994;

¹⁵⁷⁵ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-5 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁷⁶ Voir l'analyse figurant dans la section VII.B.2 ci-dessus.

¹⁵⁷⁷ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁷⁸ Voir l'analyse figurant dans la section VII.C.3 ci-dessus.

¹⁵⁷⁹ Voir l'analyse figurant dans la section VII.C.3 ci-dessus.

- d) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas démontré que l'application de contingents d'exportation au coke et au carbure de silicium était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- e) le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si l'application de contingents d'exportation à la bauxite, au coke, au spath fluor et au carbure de silicium, ou l'application au zinc d'une prohibition à l'exportation, sont incompatibles avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

8.18 En ce qui concerne les allégations relatives à l'administration et à l'attribution des contingents d'exportation¹⁵⁸⁰:

- a) le Groupe spécial constate que la prescription de la Chine relative à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, et la prescription relative au capital social minimum, imposées sur le coke en vertu des mesures en cause¹⁵⁸¹ sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d); et le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- b) le Groupe spécial constate que les prescriptions de la Chine relatives à l'expérience antérieure en matière d'exportation ou aux résultats à l'exportation antérieurs, ainsi que la prescription relative au capital social minimum, imposées sur la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium en vertu des mesures en cause¹⁵⁸², sont incompatibles avec les sections 1.2 et 5.1 du Protocole d'accession de la Chine, lues conjointement avec le paragraphe 83 a), 83 b) et 83 d); et lues conjointement avec le paragraphe 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine;
- c) le Groupe spécial constate que l'administration par la Chine de son contingent d'exportation de coke par le biais de l'intervention de la CCCMC n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994;
- d) le Groupe spécial constate que l'administration par la Chine de son système d'adjudication de contingents d'exportation pour la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium par le biais de l'intervention de la CCCMC n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994; et
- e) le Groupe spécial constate que la prescription imposant à un exportateur requérant d'acquitter un prix d'adjudication pour avoir le droit d'exporter de la bauxite, du spath fluor et du carbure de silicium n'est pas incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 ou la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

8.19 En ce qui concerne les allégations se rapportant aux prescriptions relatives aux licences d'exportation¹⁵⁸³:

¹⁵⁸⁰ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

¹⁵⁸¹ Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.1 ci-dessus.

¹⁵⁸² Voir l'analyse figurant dans la section VII.E.1 ci-dessus.

¹⁵⁸³ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-6 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

- a) le Groupe spécial constate que le régime de licences d'exportation de la Chine n'est pas en soi incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 au seul motif qu'il autorise les organismes délivrant les licences d'exportation à exiger une licence pour les marchandises assujetties à des restrictions à l'exportation;
- b) le Groupe spécial constate que l'article 11 7) des *Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation*, et les articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation*, tels qu'ils sont applicables aux licences d'exportation accordées aux requérants pour l'exportation de bauxite, de coke, de spath fluor, de manganèse, de carbure de silicium et de zinc, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- c) le Groupe spécial ne formule pas de constatations selon lesquelles l'article 21 des *Mesures de coordination de la CCCMC* ou l'article 40 3) des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences* appliquées par la Chine sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT s'agissant des allégations du Mexique concernant les prescriptions de la Chine relatives aux licences d'exportation;
- d) Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si le régime de licences d'exportation de la Chine est incompatible avec la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine lue conjointement avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe spécial de l'accession de la Chine.

8.20 En ce qui concerne les allégations relatives à une prescription en matière de prix minimal à l'exportation¹⁵⁸⁴:

- a) Le Groupe spécial constate que la Chine, par le biais de la *Charte 2001 de la CCCMC*, du *Règlement régissant les sanctions en matière de prix à l'exportation*, et des *Mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences*, a imposé une prescription en matière de prix minimal à l'exportation sur les exportateurs de bauxite, de coke, de spath fluor, de magnésium, de carbure de silicium, de phosphore jaune et de zinc, qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b) Le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas publié dans les moindres délais la *Charte 2001 de la CCCMC* d'une façon qui soit compatible avec l'article X:1 du GATT de 1994; et
- c) Le Groupe spécial ne formule pas de constatations sur le point de savoir si l'administration par la CCCMC de la procédure de vérification et de certification des prix pour le phosphore jaune est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 car ce point ne relève pas de son mandat.

2. Annulation et réduction d'avantages

8.21 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant dudit accord. En conséquence, nous concluons que dans les cas où la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et les paragraphes 83 et 84

¹⁵⁸⁴ Les formes spécifiques des matières premières visées par les allégations du Mexique sont indiquées dans la pièce JE-7 et au paragraphe 2.2 de la partie descriptive des présents rapports.

du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Mexique de l'Accord sur l'OMC.

3. Recommandations

8.22 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accèsion de la Chine; et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre les mesures existantes en cause conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994, de son Protocole d'accèsion et du rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Chine. Il ne formule pas de recommandations au sujet des mesures venues à expiration, à savoir les mesures de 2009 en cause et les mesures relatives au PME antérieures à 2009. En ce qui concerne les constatations relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation, le Groupe spécial a constaté que la série de mesures opérant collectivement avait abouti à l'imposition de droits d'exportation ou de contingents d'exportation qui étaient incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que la "série de mesures" n'ait pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.
